DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE

LE QUESNOY

59530

N° 2/2026/372

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville du Quesnoy,

Objet : INSTALLATION D'UNE NACELLE – PLACE LECLERC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2112. à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, 411.8, R 41 1.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure – Article 511.1
Vu la Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 et ses décrets d'application,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'accord de la Police Municipale en date du 30 octobre 2026,
Vu la demande de la Société S E B, sise 129 rue du Grand Sainghin à SAINGHIN-EN-MELANTOIS (59262) pour réserver un emplacement de stationnement pour permettre l'installation d'une nacelle du Lundi 16 novembre à 08 h 00 au Vendredi 20 novembre 2026 à 18 h 00 afin d'effectuer le nettoyage de la façade du Centre des Finances Publiques situé 32 place Leclerc,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement d'une nacelle à cette occasion,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit le long du bâtiment du Centre des Finances Publiques situé 32 place Leclerc afin de faciliter l'installation d'une nacelle et effectuer le nettoyage de la façade du ***Lundi 16 novembre à 08 h 00 au Vendredi 20 novembre 2026 à 18 h 00.***

ARTICLE 2 :

Le demandeur sera seul responsable des accidents corporels ou matériels susceptibles de survenir du fait des travaux sans que la Ville du QUESNOY puisse être incriminée en aucune manière.

ARTICLE 3 :

Durant cette période, l'emplacement sera exclusivement réservé pour l'installation de la nacelle et la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 :

Toutes les mesures nécessaires à la circulation piétonne devront être respectées.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, conformément à la législation en vigueur. Le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et pourront être placés en fourrière conformément à l'article R 417.10 du Code de la Route.

Ref. 201 024 Berger-Levrault (1109)

ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, de Gendarmerie et de Police.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, la Police Municipale du Quesnoy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

LE QUESNOY, le 30 octobre 2026

MAIRIE DE LE QUESNOY
59530

Marie-Sophie LESNE
Maire
Vice-présidente de la CCPM
Vice-présidente de la Région Hauts-de-France

Délai et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir la Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de quatre mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).